

Règlement intérieur du programme Stipendium Hungaricum

9 novembre 2015



Règlement intérieur du programme Stipendium Hungaricum

Sommaire

I.	Préambule.....	4
I.1	Objectifs et champs d'application du règlement intérieur	4
I.2	Structure du programme.....	4
I.3	Cadre de références	5
II.	Propositions institutionnelles : formations et classes préparatoires de l'éducation supérieure... 5	
II.1	Principes directeurs de l'appel à propositions institutionnelles et procédure de sélection.....	5
II.2	Préparation et publication de l'appel à propositions.....	6
II.3	Procédure de sélection.....	6
III.	Candidatures d'étudiants et procédure de sélection.....	8
III.1	Principes d'éligibilité	8
III.2	Préparation et publication de l'appel à candidatures.....	8
III.3	Procédure de sélection	9
III.4	Sélection des boursiers en classes préparatoires ou formations licence en hongrois.....	11
IV.	Règles applicables aux boursiers.....	12
IV.1	Acceptation de la bourse (par site web)	12
IV.2	Allocation d'entretien	12
IV.3	Durée de la bourse	13
IV.4	Contrat de bourse et modalités de modification.....	14
IV.5	Inscription reportée	14
IV.6	Statut d'étudiant passif.....	15
IV.7	Changement d'établissement et d'orientation.....	15
IV.8	Renonciation de la bourse	16
IV.9	Financement double et cumul de bourses.....	16
V.	Les règles applicables aux établissements.....	16
V.1	Obligations de notification et de déclaration de données.....	16
V.2	Accord interinstitutionnel et modalités de modification	17
V.3	Principes directeurs pour le paiement de l'allocation d'entretien	18
V.4	Principes directeurs des services aux étudiants.....	18
V.5	Visas et cartes de séjour.....	19
V.6	Assurance	19

V.7	Système de parrainage	20
VI.	Contrôle de la mise en œuvre du programme et rapports	20
VI.1	Rapports des étudiants	20
VI.2	Rapports professionnels soumis par les établissements	21
VI.3	Rapports financiers soumis par les établissements	21
VI.4	Activités de suivi.....	21
VI.5	Engagements de la Fondation.....	21
Annexe 1 -	Processus de sélection des établissements	23
Annexe 2 -	Processus de sélection des étudiants	25
Annexe 3 -	Processus d'évaluation des candidatures	27
Annexe 4 -	Contrat de bourse type	29
Annexe 5 -	Accord de cadre institutionnel type.....	36

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par décret gouvernemental 285/2013. (VII.26.) (ci-après dénommé le décret gouvernemental SH), la Fondation publique Tempus (ci-après dénommée la Fondation publique) adopte le règlement intérieur suivant pour la mise en œuvre du programme Stipendium Hungaricum (ci-après dénommé le programme SH).

I. Préambule

Le programme Stipendium Hungaricum est un programme de bourses d'études, créé par le gouvernement hongrois et s'inscrivant dans sa politique étrangère marquée par une ouverture vers l'Est et le Sud. Le programme a été lancé par décret gouvernemental 285/2013. (VII.26.) et modifié par décret gouvernemental 81/2015. (III. 31.).

L'objectif du programme Stipendium Hungaricum, en matière d'éducation, est de contribuer au caractère international de l'éducation supérieure hongroise, améliorer sa performance, renforcer les relations internationales de l'élite scientifique hongroise, encourager la diversité culturelle des établissements d'enseignement supérieur hongrois et promouvoir au niveau mondial la compétitivité des études supérieures en Hongrie.

Également, sur le plan économique et de politique étrangère, le programme vise à établir des liens personnels et professionnels entre les étudiants étrangers et le pays où ils ont la possibilité de poursuivre leurs études supérieures, encourageant ainsi une connaissance et une compréhension meilleures des particularités et des intérêts de la Hongrie parmi les élites des pays d'origine, afin de jeter les fondements de réseaux personnels qui soient à même de développer les relations économiques entre la Hongrie et les pays d'origine et faciliter l'accès aux marchés. Aspect non négligeable, la présence d'étudiants étrangers exerce une influence positive sur le développement économique de chaque ville universitaire et les régions correspondantes.

Le programme Stipendium Hungaricum contribue également à la promotion de la culture et de la langue hongroises : de nombreux étudiants entament leurs études en hongrois, à la suite d'études préparatoires d'une durée d'un an.

I.1 Objectifs et champs d'application du règlement intérieur

Les objectifs du règlement intérieur sont de préciser, en complément du décret gouvernemental applicable, le fonctionnement du programme, et de stipuler les règles indispensables pour son bon déroulement.

I.2 Structure du programme

I.2.1 Le programme comporte deux volets :

- a) Candidatures individuelles d'étudiants : Les bourses d'études « Stipendium Hungaricum »

Les pays partenaires peuvent nommer de futurs étudiants pour l'obtention d'une bourse Stipendium Hungaricum, dans la limite des quotas agréés dans le cadre d'accords internationaux individuels conclus par les ministères de l'éducation des pays partenaires et de la Hongrie. Les étudiants ont la

possibilité de suivre une formation partielle ou un cycle de formation complet dans les domaines indiqués par ces accords, selon les modalités précisées au point I.2. b).

- b) Propositions institutionnelles : Formations de l'enseignement supérieur et classes préparatoires

I.2.2 Les étudiants présentant un dossier de candidature pour une bourse Stipendium Hungaricum peuvent être admis uniquement à

- a) des formations de niveau licence, master (en cycle unique de 5 ans) ou doctorat,
- b) dans le cas de formations musicales, à des formations préparatoires à une licence ou un master, ou à des formations préparatoires ou spécialisés suivant ces derniers, et
- c) des classes préparatoires aux études supérieures en hongrois,

qui ont été sélectionnées pour accueillir des bénéficiaires de la bourse Stipendium Hungaricum dans le cadre d'une proposition institutionnelle réussie.

I.3 Cadre de références

Pour les questions qui ne sont pas couvertes par ce règlement, la législation pertinente s'applique, notamment la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur national, le décret gouvernemental 285/2013 (VII.26) sur le programme Stipendium Hungaricum, le décret gouvernemental 51/2007 (III.26) sur les allocations et des frais des étudiants de l'enseignement supérieur, mais aussi l'acte fondateur et les statuts de la Fondation publique Tempus, ainsi que ses autres règlements internes et les instructions de son directeur. Ces derniers étant notamment : la code de déontologie, le règlement concernant le traitement des documents, la politique de confidentialité, le règlement concernant le traitement des plaintes, l'instruction du directeur concernant la gestion des exceptions, le manuel d'audit, la politique d'information au sujet des résultats de la sélection des candidatures, l'obligation de publicité.

II. Propositions institutionnelles : formations et classes préparatoires de l'éducation supérieure

II.1 Principes directeurs de l'appel à propositions institutionnelles et procédure de sélection

II.1.1 Peuvent participer au programme Stipendium Hungaricum seules les formations offertes en langue hongroise ou étrangère par des établissements d'enseignement supérieur publics ou des établissements d'enseignement supérieur religieux agréés par l'Etat, situés en Hongrie.

II.1.2 Les propositions de formations doivent porter sur des formations licence, master (également en cycle unique) ou doctorat s'inscrivant dans le système de formation hongrois, accréditées en Hongrie et pour lesquelles une formation en langue étrangère a été enregistrée par l'Agence de l'Education, pourvue que l'établissement dispose des moyens à subvenir aux exigences d'une telle formation en conformité avec sa licence d'exploitation.

II.1.3 Dans le cas de formations musicales, les établissements peuvent également proposer des formations préalables à une licence ou un master, ou des formations préparatoires ou spécialisées suivant ces derniers.

II.1.4 Pour ce qui est des classes préparatoires en hongrois préalables à une formation supérieure, elles peuvent être proposées par, outre l'Institut Balassi, les établissements d'enseignement supérieur.

II.1.5 Ayant terminé une classe préparatoire en hongrois, les candidats boursiers retenus à la suite d'une procédure de sélection peuvent commencer une formation diplômante licence ou master (cycle unique) dispensée en hongrois.

II.1.6 Peuvent participer au programme SH sans soumettre une proposition particulière les formations en hongrois qui sont offertes par les établissements d'enseignement supérieur identifiés au point II.1.1 et enregistrées auprès de l'Agence de l'Éducation.

II.1.7 Les établissements dont la proposition à accueillir des boursiers Stipendium Hungaricum est retenue bénéficient d'un remboursement de leurs frais pour chaque boursier SH. Les frais encourus pour chaque formation dispensée en langue étrangère seront présentés par l'établissement dans sa proposition en échelons, le niveau des frais pouvant varier en fonction du nombre d'étudiants. Pour les formations en hongrois les frais de scolarité sont ceux publiés dans le guide des formations disponibles aux étudiants hongrois.

II.2 Préparation et publication de l'appel à propositions

II.2.1 L'appel à propositions est élaboré par la section responsable pour le Programme Stipendium Hungaricum au sein de la Fondation publique Tempus (ci-après dénommée la Section SH). Il comprend les critères d'éligibilité, la date limite de soumission, le système de notation pour la sélection, ainsi que les obligations incombant aux établissements participants. La Section SH sollicite l'avis des responsables des relations internationales et de l'enseignement supérieur au sein du ministère chargé de l'éducation (EMMI) sur le projet d'appel à propositions. La version finale de l'appel à propositions tient compte de l'avis de ces derniers, avant d'être débattue et adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation publique Tempus.

II.2.2 Tous les établissements d'enseignement supérieur publics, ou des établissements d'enseignement supérieur religieux agréés par l'Etat, situés en Hongrie, sont notifiés de l'appel à propositions par la Section SH, qui veille également à la promotion publique des bourses Stipendium Hungaricum.

II.3 Procédure de sélection

II.3.1 Les critères de sélection s'appliquant aux formations licence, master et doctorat en langue étrangère et ceux s'appliquant aux classes préparatoires en hongrois ne sont pas les mêmes.

II.3.2 Les propositions institutionnelles sont soumises à une évaluation professionnelle et de forme. Les critères de forme pour toutes les propositions institutionnelles, de même que les critères professionnels pour les formations aboutissant à une licence, master ou doctorat sont évalués par les collaborateurs de la Section SH.

II.3.3 Les critères de sélection et leur pondération pour les formations licence et master offertes en langue étrangère; ainsi que pour les formations préalables à une licence ou un master dans les filières musicales, et des formations préparatoires ou spécialisées suivant ces derniers :

Continuité de la formation en langue étrangère	10%
Assurance qualité extérieure nationale et/ou internationale de l'établissement et de la formation en langue étrangère	20%
<i>Accréditation nationale de la formation</i>	5%
<i>Assurance qualité extérieure internationale relative à l'établissement</i>	5%
<i>Assurance qualité extérieure internationale relative à la formation</i>	10%
Expérience d'enseignement à l'étranger des enseignants de la formation en langue étrangère	30%
Taux des étudiants étrangers participant dans la formation en langue étrangère	30%
<i>En formation partielle</i>	10%
<i>En cycle de formation complet</i>	20%
Contenu de la proposition	10%

II.3.4 Les critères de sélection et leur pondération pour les formations doctorales en langue étrangère

Continuité de la formation en langue étrangère	10%
Assurance qualité extérieure nationale et/ou internationale de l'établissement et de la formation en langue étrangère	20%
<i>Accréditation nationale de la formation</i>	5%
<i>Assurance qualité extérieure internationale relative à l'établissement</i>	5%
<i>Assurance qualité extérieure internationale relative à la formation</i>	10%
Expérience à l'étranger des enseignants et chercheurs de l'école doctorale	40%
Taux de soutenances de thèse en langue étrangère au sein de l'école doctorale	20%
Contenu de la proposition	10%

II.3.5 Les critères de sélection et leur pondération pour les classes préparatoires en hongrois

Expérience de l'établissement candidat	10%
Critères relatifs à l'enseignement des langues	30%
Critères culturels	25%
Expérience des enseignants des classes préparatoires	25%
Contenu de la proposition	10%

II.3.6 Les critères professionnels pour les classes préparatoires en hongrois sont évalués par deux experts indépendants. Les notes finales sont calculées des scores moyens attribués par les deux experts. Au cas où il y aurait une différence de 30% ou plus entre les scores des deux experts, un troisième professionnel sera appelé à se prononcer sur la proposition.

II.3.7 Le choix des formations sélectionnées relève de la responsabilité du Conseil d'administration de la Fondation publique Tempus, après considération des évaluations professionnelles et de forme. Dans le cadre de ses délibérations, le conseil d'administration peut introduire un seuil pour la contribution financière accordée aux établissements, sur la base des notes qu'ils ont reçues à l'issue

du processus d'évaluation professionnelle. Les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, ni pour des raisons d'équité, ni pour d'autres. Si l'établissement candidat considère qu'il y eut une erreur de procédure, la décision peut faire l'objet d'une plainte.

II.3.8 Les principes et critères de sélection pour l'appel à propositions pour l'année académique 2017-2018 seront présentés au Conseil d'administration de la Fondation publique Tempus, après de larges consultations.

III. Candidatures d'étudiants et procédure de sélection

III.1 Principes d'éligibilité

III.1.1 Peuvent déposer un dossier de candidature les ressortissants de pays dont le ministère chargé de l'éducation supérieur a conclu un accord bilatéral avec le ministère hongrois chargé de l'éducation, selon les termes du décret gouvernemental SH. Les étudiants peuvent présenter une candidature pour les niveaux de formation et dans les disciplines précisés par les accords bilatéraux individuels, mais uniquement dans les établissements et formations qui ont été sélectionnés ou qui relèvent du point II.1.6.

III.1.2 Les candidatures visant une formation offerte par un établissement qui n'a pas été retenu sont nulles. Les candidats sont demandés d'indiquer trois établissements et la formation pour chacun qu'ils souhaitent entreprendre, dans l'ordre de leur préférence. Une fois la candidature déposée, cet ordre ne peut pas être modifié.

III.1.3 Le décret gouvernemental SH prévoit qu'un candidat peut être retenu pour une bourse s'il est nommé par le partenaire étranger sur la base d'un accord bilatéral, et qui, une fois sélectionné, s'engage à signer un contrat de bourse ; en outre, il ne doit pas avoir bénéficié d'une bourse SH pour le même niveau de formation.

III.1.4 Au cas où certains documents manqueraient du dossier de candidature, les étudiants candidats sont autorisés à compléter seuls les documents qui attestent d'une qualification scolaire ou linguistique requise dont ils ne disposaient pas au moment de la présentation de leurs candidatures (par exemple, un candidat à une formation licence qui n'a pas encore passé son baccalauréat, ou un candidat pour un master qui n'a pas obtenu son diplôme de licence). La date limite de soumission des documents supplémentaires est identique à celle à laquelle le candidat doit déclarer s'il accepte la bourse.

III.2 Préparation et publication de l'appel à candidatures

III.2.1 L'appel à candidatures à l'attention des étudiants est préparé par la Section SH de la Fondation publique Tempus sur la base des accords bilatéraux en vigueur conclus dans le domaine de l'éducation. L'appel comprend les conditions d'éligibilité, la date limite de soumission du dossier de candidature, les niveaux de formation et les disciplines pour lesquelles les candidats peuvent présenter leur candidature dans le cadre des accords bilatéraux spécifiques, le système de notation pour la sélection, le montant de la bourse, et les obligations que les candidats sélectionnés sont tenus de respecter. Ensuite, l'appel à candidatures est soumis pour avis aux responsables des relations internationales et de l'enseignement supérieur au sein du ministère chargé de l'éducation.

L'appel à candidatures final tient compte de l'avis de ces derniers, avant d'être débattu et accepté par le Conseil d'administration de la Fondation publique Tempus.

III.2.2 Les autorités compétentes des pays partenaires ainsi que les établissements d'enseignement supérieur participant au programme sont notifiés de l'appel à candidatures par la Section SH, qui veille également à la promotion publique des bourses SH.

III.3 Procédure de sélection

III.3.1 Les candidats ont la possibilité de déposer leur dossier de candidature en ligne sur un site web créé à cet effet (www.stipendiumhungaricum.hu).

III.3.2 La vérification de forme des candidatures est effectuée par la Section SH. La remise de documents supplémentaires après la date de soumission n'étant pas acceptée, à l'exception de ceux mentionnés au point III.1.4., les candidatures incomplètes, reçues après la date de soumission, ou ne conformant pas aux dispositions de l'appel à candidatures ou aux plans de travail conclus sont automatiquement rejetées.

III.3.3 Les candidatures en bonne et due forme sont transmises aux autorités étrangères compétentes par la Section SH.

III.3.4 Chaque autorité étrangère compétente établit leur ordre de priorité dans un délai agréé préalablement, et transmet sa liste de nomination à la Section SH. Cette liste ne peut pas contenir le nom des candidats qui ont omis de présenter une candidature en ligne valable (en bonne et due forme). Il est conseillé de préparer une liste de réserve, vue la possibilité de désistement ou renonciation ; néanmoins, le nombre de candidatures en réserves ne peut pas dépasser 20% du quota disponible.

III.3.5 Lorsque la liste de candidats du partenaire étrangère est structurée par niveaux de formation, la Section SH considère les candidatures dans l'ordre suivant : candidats à une formation au niveau doctorat, candidats à une formation diplômante au niveau master, candidats à une formation diplômante au niveau licence et classes préparatoires.

III.3.6 Les listes de nomination reçues après la date butoir sont transmises par la Fondation publique Tempus aux établissements d'enseignement supérieur uniquement si ceux-ci disposent d'un délai suffisant pour engager une procédure de sélection.

III.3.7 La Section SH contacte les établissements d'enseignement supérieur concernés et leur transmet, afin que ceux-ci puissent entamer la procédure de sélection, les dossiers des candidats nommés, tout en indiquant la priorité accordée par chaque candidat à l'établissement en question.

III.3.8. En ce qui concerne les étudiants souhaitant poursuivre une formation partielle, l'établissement d'accueil confirme sa disponibilité, en vertu des accords interinstitutionnels, à la Fondation publique Tempus (sous forme d'une lettre d'accueil institutionnelle).

III.3.9 Chaque établissement conclue sa procédure de sélection avant la date limite, et conformément à la loi sur l'éducation supérieure nationale et son propre statuts. Les résultats de la procédure de sélection, ainsi que les notes attribuées (calculées sur une échelle de 1 à 100) sont transmis à la Section SH, avant la date limite. A la suite de la procédure de sélection la candidature

peut être admise, rejetée ou admise conditionnellement. Sont admis conditionnellement seuls les candidats qui, en raison de procédures en cours, ne sont pas en mesure de présenter leurs diplômes ou qualifications linguistiques.

III.3.10. Les établissements ne sont pas autorisés à demander aux candidats de rembourser les coûts de la procédure de sélection. Les coûts associés à la procédure de sélection seront couverts par les frais de scolarité versés par les étudiants admis à l'établissement concerné.

III.3.11 L'affectation des étudiants boursiers admis ou conditionnellement admis est déterminée par la Section SH, sur la base des éléments suivants et dans l'ordre qui suit :

III.3.11.1. Seront établies deux catégories de candidats: « éligibles » et « hors quota », après examen de la conformité des dossiers de candidature aux accords bilatéraux en matière d'éducation (la somme totale des quotas, les quotas par niveau de formation et par discipline).

III.3.11.2. Pour les candidats éligibles, dans un deuxième temps, la Section SH procède à l'analyse de la capacité d'accueil de la formation concernée (capacités minimale et maximale), en s'appuyant sur la proposition institutionnelle présentée par l'établissement.

- a) Il est possible de s'écarter de la capacité minimale ou maximale indiquée dans la proposition institutionnelle, sur la base de l'information fournie par l'établissement.
- b) Au cours de l'analyse de capacité d'accueil, les candidats seront favorisés selon leur classement sur les listes de nomination. Au cas où deux candidats soient placés en même position sur leurs listes respectives, les résultats obtenus à l'examen d'entrée seront déterminants.
- c) Suite à l'analyse de capacité d'accueil, les candidats sont classés en catégories « proposés » et « à transférer pour manque de place ».

III.3.11.3. Les candidats à transférer pour manque de place seront transférés à la formation indiquée en deuxième ou troisième place dans leur dossier, pourvu que le candidat y soit accepté, et que la formation soit en conformité avec l'accord bilatéral (quotas attribués aux divers disciplines) et dispose de capacités libres pour accueillir l'étudiant.

III.3.11.4. Si le candidat transféré n'est pas classé en catégorie « proposé » ni pour la deuxième, ni pour la troisième formation indiquée, la Section SH transmet son dossier, y compris son résultat obtenu à l'examen d'entrée pour la formation concernée, à un établissement partenaire du programme qui propose une formation identique, si ce dernier est en mesure de lui proposer une place.

III.3.11.5. Au cas où le candidat à transférer ne peut pas être accommodé par aucune formation, sa candidature doit être rejetée. A sa place, le candidat suivant dans l'ordre de nomination est choisi parmi les candidats classés « hors quota », et les procédures décrites aux points III.3.11.2 à 5 sont effectuées.

III.3.12 Si les ressources disponibles s'avèreraient insuffisantes, la liste des candidats « proposés » peut être limitée, sur la base de l'ordre de nomination.

III.3.13 La liste des candidats ainsi proposés par la Section SH est ensuite examinée par le conseil d'administration de la Fondation publique Tempus qui décide de l'attribution des bourses. La décision du conseil d'administration n'est pas susceptible d'aucun recours.

III.3.14 La décision du conseil d'administration est communiquée au ministère hongrois chargé de l'éducation (EMMI), aux candidats à la bourse, aux autorités étrangères compétentes et aux établissements d'accueil. Afin de faciliter l'entrée en Hongrie des boursiers, la liste des boursiers est également communiquée à l'Office de l'immigration et de la nationalité (BÁH), au Département des affaires consulaires auprès du Ministère des relations économiques extérieures et des affaires étrangères, ainsi que aux ambassades de la Hongrie à l'étranger.

III.3.15 Une fois la décision concernant l'affectation des étudiants arrêtée, la place attribuée à un candidat peut être altérée uniquement dans les cas appropriés (par exemple si la formation est annulée), en considérant la priorité accordée par l'étudiant à la formation, les accords bilatéraux en matière d'éducation, la capacité d'accueil des formations et les ressources disponibles. Au cas où l'ordre de priorité accordé aux formations ne peut pas être appliqué, le candidat peut être transféré, avec son consentement, à une autre formation proposée dans le cadre du programme SH au sein de l'établissement de son premier choix. La décision portant sur un tel transfert relève de la responsabilité de la Section SH de la Fondation publique Tempus.

III.4 Sélection des boursiers en classes préparatoires ou formations licence en hongrois

III.4.1. Les étudiants boursiers ayant suivi avec succès une classe préparatoire en hongrois ont la possibilité de choisir, dans un délai fixe, un maximum de trois formations, dispensées par trois établissements d'enseignement supérieur différents et correspondantes à l'orientation de la classe préparatoire ou de la formation au niveau licence.

III.4.2. Les établissements procèdent aux procédures de sélection dans les délais impartis, et les résultats, y compris les notes attribuées (calculées sur une échelle de 1 à 100) sont transmis à la Section SH. Sur la base de la procédure de sélection une candidature peut être admise, rejetée ou admise conditionnellement. Sont admis conditionnellement seuls les candidats qui, en raison d'un examen en cours, ne sont pas en mesure de présenter leurs diplômes ou qualifications linguistiques.

III.4.3. Les étudiants boursiers poursuivent leurs études dans la formation à laquelle ils ont été admis et à laquelle ils ont attribué une plus grande préférence dans leur dossier. Le statut de boursier des étudiants admis est considéré continu, ne nécessitant pas de nouvelle décision de la part du conseil d'administration.

III.4.4. Si, à l'issue d'une classe préparatoire, l'étudiant boursier n'est pas admis à aucune des formations indiquées, son statut de boursier est terminé.

IV. Règles applicables aux boursiers

IV.1 Acceptation de la bourse (en ligne)

IV.1.1 Les candidats ont la possibilité de confirmer l'acceptation de la bourse, et de soumettre les documents supplémentaires qu'ils sont tenus d'ajouter à leur dossier aux termes du point III.1.4 par le moyen d'un système en ligne. Ceux qui ne confirment pas l'acceptation de la bourse avant la date limite sont considérés comme ayant retiré leurs candidatures.

IV.1.2 Les candidats bénéficiaires de la bourse ont droit au statut d'étudiant durant le(s) semestre(s) pour le(s)quel(s) ils ont été acceptés, sauf si leur demande de reporter les études est admise conformément au point IV.5.1.

IV.1.3 Les boursiers qui ne procèdent pas à l'inscription auprès de l'établissement d'accueil dans les 30 jours suivant le début de l'année académique ou du semestre, ou avant la date limite indiquée par l'établissement concerné, perdent le bénéfice de la bourse.

IV.1.4 Avant la date limite mentionnée au point précédent, les bénéficiaires de la bourse peuvent demander, dans des cas justifiés, de reporter leurs études dans le cadre du programme SH pour un maximum d'un an.

IV.4.5 Les boursiers sont tenus d'informer le coordinateur SH au sein de l'établissement d'accueil hongrois de la date attendue de leur arrivée.

IV.2 Allocation d'entretien

IV.2.1 L'allocation d'entretien payée aux étudiants correspond au montant fixe versé par le gouvernement à l'établissement pour chaque étudiant, conformément à la législation en vigueur, notamment le décret gouvernemental 51/2007. (III.26.) portant sur les allocations et des frais des étudiants de l'enseignement supérieur.

IV.2.2 En vertu de la législation en vigueur, à la date d'adoption du règlement (le 19 octobre 2015) :

Les bourses attribuées pour un cycle de formation complet sont allouées pour l'année calendrier entière, sauf en dernière année lorsqu'elles sont allouées jusqu'à la fin des études. Pour une formation partielle, la bourse est allouée pour la durée de celle-ci. L'allocation d'entretien est versée à l'étudiant par l'établissement d'enseignement supérieur. L'allocation d'entretien au niveau licence et master est de 40 460 HUF par mois et par étudiant; pour les étudiants suivant une formation en doctorat, elle est de 100 000 HUF par mois et par étudiant.

Les boursiers sont exempts des frais administratifs relatifs à l'obtention d'un visa ou de la prolongation de leur carte de séjour. (Est exempté du paiement de certains frais administratifs la personne bénéficiant du droit de libre circulation et de séjour ou le ressortissant d'un pays tiers qui poursuit ses études en Hongrie avec le soutien d'une bourse du gouvernement hongrois ou d'une allocation d'études régulière versée par le ministre chargé de l'éducation, conformément à l'alinéa c) paragraphe (2) article 5 du décret IRM 28/2007. (V.31.) sur les frais administratifs des procédures relatives à l'entrée des personnes bénéficiant du droit de libre circulation et de séjour, ainsi que des ressortissants d'un pays tiers.)

La bourse comporte les prestations suivantes :

- a) Exemption des frais de scolarité;
- b) En fonction de la capacité d'accueil de l'établissement d'enseignement supérieur, une chambre en résidence universitaire ou une aide au logement de 30 mille HUF par mois – pour 12 mois par an en cas de cycle de formation complet, ou en cas de formation partielle, pour la durée de celle-ci;
- c) Des soins de santé définies à l'alinéa i) paragraphe (1) article 16 de la loi LXXX de 1997 sur les bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et des titulaires d'une pension de retraite privée, ainsi que sur le financement de ces prestations; le remboursement des coûts justifiés (par exemple, recours à un interprète) dépensés lorsque les services de santé sont fournis dans une langue étrangère; et une assurance maladie complémentaire donnant droit à des soins fournis dans une langue étrangère, d'un montant de 65 000 HUF par an.

IV.2.3 En ce qui concerne les prestations gratuites dont bénéficient les étudiants boursiers Stipendium Hungaricum, l'article 81 de la loi sur l'enseignement supérieur national est applicable.

IV.2.4 La bourse représente une contribution aux frais de subsistance d'une seule personne, elle n'assure pas de visa, allocation subsidiaire, ou services administratifs pour les membres de sa famille ou des personnes accompagnant. Le sujet du contrat de bourse est le boursier seul.

IV.3 Durée de la bourse

IV.3.1 Une allocation d'entretien est versée aux étudiants pendant la durée entière de leur formation: en cas de cycle de formation complet, pendant 12 mois chaque année académique, ou jusqu'à la fin des études dans la dernière année. Les étudiants ont droit à l'aide au logement pendant qu'ils résident en Hongrie en tant que boursiers SH. L'allocation d'entretien est versée aux boursiers en formation partielle pendant la durée de celle-ci.

IV.3.2 Les boursiers sont intitulés à recevoir l'allocation d'entretien tant qu'ils ont le statut d'étudiant.

IV.3.3 Si le boursier ne parvient pas à terminer ses études pendant la durée prévue de la formation, il peut demander une prolongation à la Fondation publique Tempus. La demande de prolongation doit être présentée au moins un mois avant la fin du dernier semestre couvert par la bourse.

IV.3.4 L'étudiant boursier a la possibilité de prolonger la période de bourse pendant ses études poursuivies en formation de licence, master (cycle unique) ou doctorat, conformément aux dispositions de la législation hongroise en vigueur. Les études préparatoires préalables ou suivant une formation de licence, ou les études de spécialisation ne peuvent pas être prolongées. Pendant la période de la prolongation le boursier reçoit les mêmes prestations. L'accord de la Fondation publique Tempus est requis pour la prolongation de la bourse. Les documents suivants doivent être présentés : la demande du boursier, dûment signée, dans laquelle il explique les raisons de sa demande; copie du carnet d'étudiant; l'avis écrit de l'établissement d'enseignement supérieur; l'avis écrit du partenaire étranger.

IV.3.5 La Section SH statue sur les demandes de prolongation, en fonction des ressources disponibles.

IV.4 Contrat de bourse et modalités de modification

IV.4.1 L'étudiant boursier signe un contrat avec l'établissement d'accueil selon le contrat type publié en annexe 4 du présent règlement.

IV.4.2 Le contrat de bourse doit comporter :

- a) La durée de la formation, comme prévue par les exigences de formation et de résultats applicables à l'orientation concernée, ou la durée des études préparatoires conformes à l'alinéa d) paragraphe (2) article 80 de la loi sur l'enseignement supérieur national;
- b) Le montant mensuel, l'échéance et les modalités de paiement de l'allocation d'entretien;
- c) Le processus de transfert à un autre établissement d'enseignement supérieur;
- d) Le consentement du boursier au traitement de données;
- e) Une clause selon laquelle le contrat de bourse entre en vigueur au moment où le boursier obtient son statut d'étudiant;
- f) Les règles concernant la suspension des études supérieures.

IV.4.3 Le contrat de bourse est terminé si le boursier cesse d'avoir le statut d'étudiant, sauf dans les cas où l'alinéa a) paragraphe (1) article 59 de la loi sur l'enseignement supérieur national est applicable.

IV.4.4. Le contrat de bourse peut être modifié par une décision de la Fondation publique Tempus, si les parties en conviennent. Le contrat doit être modifié chaque fois qu'il y a un changement dans son contenu, y compris changement d'orientation, prolongation, changement de la durée des études.

IV.4.5 Le boursier est tenu par le contrat de bourse d'obtenir le statut d'étudiant auprès de l'établissement d'enseignement supérieur concerné par la décision de sélection ou de transfert et de le maintenir pendant une période correspondante à la durée de versement de la bourse.

IV.4.6 Si le statut d'étudiant du boursier est terminé, la bourse ne peut pas être lui versée. Dans le cas où l'étudiant suspend temporairement son statut d'étudiant, il n'a pas droit à recevoir l'allocation d'entretien pendant la durée de la suspension, ni d'autres prestations dont bénéficient les boursiers SH.

IV.5 Inscription reportée

IV.5.1 Au cas où le boursier n'est pas en mesure d'arriver en Hongrie en temps voulu (pour des problèmes de visa, raisons familiales ou autres), il peut demander de commencer ses études à un semestre ultérieur. Cette demande doit être présentée, par écrit, à la Section SH de la Fondation publique Tempus. Si l'établissement d'accueil et le partenaire étrangère autorisent l'ajournement des études, l'étudiant peut commencer ses études dans le semestre que lui indique l'établissement d'enseignement supérieur.

IV.5.2 La Section SH statue sur les demandes d'ajournement des études.

IV.5.3 Si l'étudiant est déjà arrivé en Hongrie et s'est inscrit dans un établissement, il n'est pas possible de procéder à un ajournement. Le report des études peut être demandé une seule fois, pour un maximum d'une année académique. Si l'étudiant omet de signaler sa volonté de reporter ses études dans les 30 jours suivant le début de l'année académique ou du semestre, mais au plus tard jusqu'à la date indiquée par l'établissement d'accueil, il se voit automatiquement priver de la bourse.

IV.6 Statut d'étudiant passif

IV.6.1 Si l'étudiant décide de suspendre ses études une fois la formation commencée, selon les dispositions du règlement des études et des modalités de contrôle de connaissances de l'établissement d'accueil, le semestre concerné sera considéré « passif », l'étudiant n'étant plus éligible aux prestations, ni à l'allocation d'entretien; de plus, la Fondation publique Tempus et l'établissement d'accueil n'auront aucune obligation de soutien envers l'étudiant pendant cette période.

IV.6.2 A cet égard la législation hongroise en vigueur, ainsi que le règlement des études et modalités de contrôle de connaissances de l'établissement d'accueil doivent être pleinement respectés.

IV.6.3 Le statut passif du boursier est communiqué par l'établissement d'enseignement supérieur hongrois à l'Office de l'immigration et de la nationalité, ainsi qu'à la Fondation publique Tempus.

IV.7 Changement d'établissement et d'orientation

IV.7.1 L'étudiant a la possibilité de changer d'établissement d'accueil et/ou de filière d'orientation au sein du même établissement au maximum une fois, sur demande écrite, pourvue qu'elle soit acceptée. Les dates limites pour déposer les demandes auprès de la Fondation publique Tempus sont le 15 décembre et le 15 août pour chaque année académique.

IV.7.2 Un changement d'établissement n'est possible qu'à la fin du semestre, afin que le boursier soit en mesure d'entamer le semestre suivant au sein du nouvel établissement.

IV.7.3 Un changement de filière d'orientation est possible jusqu'à la fin de la première année d'étude en formation de licence, master ou doctorat. La demande doit également comporter, le cas échéant, une demande de prolongation des études dans le cadre du programme de bourse. La décision concernant l'affectation de l'étudiant prise en début de programme ou à la suite de la classe préparatoire ne peut pas être altérée par une demande de changement de filière ou d'établissement de la part de l'étudiant, sauf dans les circonstances précisées au point III.3.15.

IV.7.4 Le changement de la langue des études, de hongrois en une langue étrangère est uniquement envisageable dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'équité individuelles, avec l'aval du conseil d'administration de la Fondation publique Tempus.

IV.7.5 Les documents qui doivent accompagner toute demande de changement d'établissement ou d'orientation sont les suivants : la demande écrite de l'étudiant, l'attestation d'accueil de l'établissement requis, l'avis écrit de l'établissement d'enseignement supérieur actuel, et l'avis écrit du partenaire étranger. La demande de changement d'orientation ou d'établissement et les documents annexes obligatoires doivent être présentés à la Section SH par voie électronique.

IV.7.6 Les demandes de changement d'orientation ou d'établissement sont considérées par la Section SH sur la base des documents présentés, les plans de travail en cours, et les ressources budgétaires disponibles. Une demande qui ne satisfait pas au plan de travail en cours ou qui n'est pas soutenue par le partenaire étranger, ne saurait pas être approuvée, sauf dans le cas où le partenaire étranger n'est pas joignable.

IV.7.7 Il incombe à l'étudiant boursier de trouver une nouvelle filière d'orientation ou un nouvel établissement et de rassembler les documents requis. Les dépenses encourues dans la préparation et

la présentation de la demande de changement d'orientation ou d'établissement (par exemple, frais administratifs chargés par les établissements) sont à la charge unique de l'étudiant.

IV.7.8 Après le traitement de la demande de changement d'orientation ou d'établissement, l'étudiant ne peut pas faire opposition à la décision.

IV.8 Renonciation de la bourse

IV.8.1 Lorsque, à l'issue du processus d'application ou l'obtention de la bourse, le boursier renonce à la bourse ou désiste avant la complétion de la période prévue de la formation, il doit en informer le partenaire étranger, la Section SH de la Fondation publique Tempus, ainsi que l'établissement d'enseignement supérieur hongrois.

IV.8.2 L'établissement d'enseignement supérieur informe l'Office de l'immigration et de la nationalité du fait de la renonciation.

IV.9 Financement double et cumul de bourses

IV.9.1 Si le candidat est en réception d'une autre bourse provenant du budget de l'Etat hongrois, il n'est pas éligible à recevoir la bourse Stipendium Hungaricum. Au cas où le boursier recevrait plusieurs bourses, il doit en choisir une et renoncer l'autre.

IV.9.2 Vu que le but de la bourse Stipendium Hungaricum est d'encourager les études en Hongrie, le boursier ne peut pas recourir à une aide visant une formation entière ou partielle en dehors de la Hongrie, tel Erasmus+ ou CEEPUS.

V. Les règles applicables aux établissements

V.1 Obligations de notification et de déclaration de données

V.1.1 L'établissement est obligé de communiquer les données relatives aux boursiers Stipendium Hungaricum qui se sont inscrits à ses formations pour le semestre actuel à l'Office de l'immigration et de la nationalité, ainsi qu'à la Caisse nationale d'assurance santé (OEP), par voie de l'Agence de l'éducation, pour faciliter la délivrance de leurs cartes de sécurité sociale.

V.1.2 L'établissement maintient des contacts avec la Fondation publique Tempus.

V.1.3 Au début de chaque semestre l'établissement envoie à la Fondation publique la liste des étudiants boursiers inscrits.

V.1.4 Dans les cas suivants, l'établissement informe la Fondation publique sans délai :

- a) le boursier ne s'inscrit pas à l'établissement au début de ses études, et/ou ne s'enregistre pas aux courses;
- b) le boursier est obligé de prolonger la durée de ses études pour des raisons académiques ou autres;
- c) la demande de statut « passif » du boursier est acceptée par l'établissement;
- d) l'étudiant boursier demande la cessation de son statut d'étudiant, ou son statut est terminé;
- e) le boursier ne poursuit pas ses études dans l'établissement d'une façon soutenue;

- f) un changement intervient dans le statut de l'établissement ou des formations acceptées dans le cadre de la proposition institutionnelle (par exemple cessation, habilitation, formation n'est pas mise en place).

V.1.5 A la fin de chaque semestre l'établissement rédige un rapport à l'attention de la Fondation publique présentant la mise en œuvre du programme et l'avancement académique des boursiers (nombre de crédits obtenus, moyen des notes).

V.1.6 Chaque semestre l'établissement rédige un rapport financier pour le ministère chargé de l'éducation, et l'envoi en copie électronique à la Fondation publique.

V.1.7 L'établissement d'enseignement supérieur satisfait à son obligation de notification d'informations relative à la bourse SH, comme définie au point h) article premier chapitre I/B de l'annexe 3 de la loi sur l'enseignement supérieur national, par le moyen du système informatique de l'enseignement supérieur.

V.2 Accord interinstitutionnel et modalités de modification

V.2.1 Sur la base de la proposition institutionnelle présentée, la Fondation publique conclue un accord de cadre avec l'établissement.

V.2.2 Afin que l'établissement puisse accueillir des boursiers, un tel accord de cadre doit être en vigueur.

V.2.3 L'accord de cadre institutionnel est envoyé à l'établissement avant le début de l'année académique par la Fondation publique.

V.2.4 L'accord de cadre institutionnel est signé par le représentant dûment mandaté de l'établissement d'une part, et par le représentant dûment mandaté de la Fondation publique, de l'autre part.

V.2.5 Au moins une copie de l'accord de cadre institutionnel est retenue par l'établissement, tandis que la Fondation publique en retient une.

V.2.6 L'accord de cadre institutionnel peut être modifié dans les cas suivants :

- a) des changements financiers et autres dus à la cessation du statut d'étudiant des boursiers, à l'accroissement du nombre de boursiers, au changement d'orientation ou d'établissement, ou bien à la prolongation des études effectuées par les boursiers, ainsi que
- b) d'autres changements financiers et autres découlant d'une décision approuvée par la Fondation publique.

V.2.7 Le ministère chargé de l'éducation met à la disposition des établissements partenaires la subvention institutionnelle calculée pour le semestre, en conformité avec la législation en vigueur, une fois l'accord de cadre institutionnel entré en vigueur et la liste des étudiants inscrits établie.

V.2.8 La contribution financière institutionnelle comprend le montant de l'allocation d'entretien octroyée aux boursiers, les prestations relatives à la bourse, et les frais encourus par l'établissement dans le cadre de la formation des boursiers.

V.3 Principes directeurs pour le paiement de l'allocation d'entretien

V.3.1 La somme totale des bourses octroyées est fixée par l'accord interinstitutionnel. Le montant de l'allocation d'entretien individuelle est précisé par le contrat de bourse conclu par le boursier et l'établissement selon la législation applicable.

V.3.2 Le versement de l'allocation d'entretien à l'étudiant relève de la responsabilité de l'établissement.

V.3.3 L'allocation d'entretien est versée à l'étudiant mensuellement. Le versement de la première tranche doit être effectué dans les 10 jours ouvrables après l'inscription de l'étudiant.

V.3.4 L'allocation d'entretien ne peut pas être versée à l'avance.

V.3.5 Un boursier qui n'a pas le statut d'étudiant n'a pas droit à l'allocation d'entretien.

V.3.6 L'allocation d'entretien doit être payée par l'établissement en HUF.

V.3.7 Pendant la durée de la bourse le bénéficiaire a droit à l'allocation d'entretien pour chaque mois où il a le statut d'étudiant.

V.3.8 En fonction des capacités de l'établissement, le boursier a droit à une chambre en résidence universitaire ou une aide au logement d'un montant de 30 000 HUF par mois pour une période de 12 mois, ou pendant la durée de sa formation partielle, mais uniquement pendant son séjour en Hongrie en tant que boursier SH. L'aide au logement est payée par l'établissement par mois, en HUF, en même temps que l'allocation d'entretien.

V.4 Principes directeurs des services aux étudiants

V.4.1 Outre l'éducation de haute niveau qu'il assure, chaque établissement partenaire sélectionné pour accueillir des boursiers Stipendium Hungaricum offre les services suivants aux bénéficiaires de la bourse :

- a) il renseigne les étudiants potentiellement intéressés au programme de bourse SH, y compris en publiant sur son site web les informations relatives aux formations (par exemple programme d'enseignement, description des cours, programmes) dans la langue étrangère dans laquelle elles sont offertes,
- b) il conclue la procédure de sélection des boursiers avant la date limite et délivre les attestations confirmant l'acceptation de ceux-ci,
- c) il conclue un contrat de bourse en utilisant le contrat type mis à son disposition par la Fondation publique Tempus, le modifiant si besoin est; il assure le versement de l'allocation d'entretien,
- d) il encourage l'intégration sociale du boursier et l'appuie dans son adaptation au sein de l'établissement,
- e) il fournit des services administratifs visant à l'obtention de la carte d'étudiant du boursier,
- f) il fournit des services administratifs relatifs au logement du boursier ou sa chambre en résidence universitaire,
- g) il voit au bon fonctionnement d'un système de parrainage afin de faciliter l'intégration du boursier,

- h) il tient le boursier pleinement informé au sujet des études, logement, sécurité sociale, carte d'étudiant, système de parrainage, y compris des changements éventuels avant et durant sa période de bourse,
- i) à la fin de la période de bourse il met à la disposition du boursier toute information concernant le réseau des anciens boursiers Stipendium Hungaricum de la Fondation, et il participe aux activités organisées par la Fondation pour les anciens boursiers,
- j) il participe aux activités promotionnelles menées par la Fondation publique.

V.4.2 Afin de promouvoir l'intégration des boursiers et les soutenir dans leurs études, l'établissement

- a) leur propose des événements d'orientation et interculturels, ainsi que des programmes de langue hongroise au début des études,
- b) offre des possibilités d'orientation et de consultation personnelles et en ligne durant les études des boursiers,
- c) met à leur disposition dans la langue étrangère dans laquelle la formation est proposée les règlements concernant les étudiants,
- d) offre les mêmes services aux étudiants boursiers SH qu'aux étudiants hongrois en termes d'accès libre à la bibliothèque, aux postes de travail informatiques et à l'utilisation d'imprimantes et scanners.

V.4.3 Pour ce qui est des autres services proposés par l'établissement dont les boursiers Stipendium Hungaricum peuvent se servir librement ou moyennant paiement, la loi sur l'enseignement supérieure nationale et le règlement intérieur de l'établissement sont applicables.

V.5 Visas et cartes de séjour

V.5.1 Afin de faciliter les démarches administratives des boursiers pour l'obtention de leur visa et carte de séjour, l'établissement délivre les attestations confirmant leur acceptation en tant qu'étudiant.

V.5.2 Tant l'établissement que la Section SH de la Fondation publique Tempus tiennent le boursier pleinement informé sur les démarches administratives que celui-ci doit entreprendre pour obtenir ou prolonger son visa ou sa carte de séjour, en lui apportant leurs concours administratifs.

V.5.3 Avec le soutien de la Fondation publique Tempus, l'établissement voit à ce que l'enregistrement des boursiers auprès de l'Office de l'immigration et de la nationalité soit effectué en bonne et due forme et à temps.

V.5.4 L'établissement informe l'Office de l'immigration et de la nationalité des changements intervenus dans le statut des boursiers dans 8 jours.

V.6 Assurance

V.6.1 Tant l'établissement que la Section SH de la Fondation publique Tempus tiennent le boursier pleinement informé sur les démarches administratives que celui-ci doit entreprendre pour obtenir couverture par la sécurité sociale, en lui apportant leurs concours administratifs.

V.6.2 Il incombe à l'établissement d'initier la procédure d'application pour obtenir un numéro de sécurité sociale pour chaque boursier.

V.6.3 Les boursiers sont intitulés à recevoir des soins de santé définies à l'alinéa i) paragraphe (1) article 16 de la loi LXXX de 1997 sur les bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et des titulaires d'une pension de retraite privée, ainsi que sur le financement de ces prestations. Les boursiers ont droit à obtenir une carte de sécurité sociale.

V.6.4 Pour les boursiers n'ayant pas de carte de sécurité sociale valide il incombe à l'établissement de souscrire une assurance santé individuelle pour la période concernée.

V.6.5 Le remboursement des coûts justifiés (par exemple, recours à un interprète) dépensés lorsque le boursier reçoit des soins de santé en langue étrangère, la souscription de l'assurance maladie complémentaire donnant droit à des soins dans une langue étrangère, ainsi que l'administration de la comptabilisation des coûts jusqu'à un montant de 65 000 HUF par an relève de la responsabilité de l'établissement.

V.7 Système de parrainage

V.7.1 L'établissement met en œuvre un système de parrainage pour faciliter l'intégration des boursiers.

V.7.2 Le système de parrainage doit être capable et en mesure de

- a) soutenir les boursiers dans un nouveau contexte culturel,
- b) intensifier les relations entre les étudiants hongrois et les boursiers Stipendium Hungaricum,
- c) offrir aux boursiers des programmes et des activités de loisir,
- d) surmonter les difficultés linguistiques des boursiers qui ne parlent pas le hongrois,
- e) conseiller les boursiers, si besoin est, dans leurs démarches auprès des banques, l'organisation de voyages, l'administration des visas et des soins de santé.

V.7.3 La Fondation publique apporte son soutien au système de parrainage par le moyen d'organiser des sessions de formation spécifiques.

V.7.4 Il est possible d'appuyer financièrement le système de parrainage à partir des frais de scolarité.

VI. Contrôle de la mise en œuvre du programme et rapports

Pour mesurer l'efficacité du programme et de surmonter les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre, il est nécessaire d'obtenir les réactions des bénéficiaires à intervalles régulières. A ce but les rapports suivants seront préparés :

VI.1 Rapports des étudiants

VI.1.1 A la fin de chaque année académique ou, pour les étudiants en formation partielle, à la fin de la période de bourse, chaque boursier Stipendium Hungaricum est appelé à rédiger un rapport sur ses expériences.

VI.1.2 Pour cet effet, les boursiers ont à leur disposition un formulaire en format électronique qu'ils renvoient avant le 30 juillet de chaque année.

VI.1.3 Un mois avant la date d'échéance un rappel en forme d'email est envoyé aux boursiers par la Fondation publique Tempus.

VI.1.4 Au cas où le boursier manquerait à soumettre ce rapport, il ne pourra pas bénéficier des prestations incluses dans sa bourse tandis qu'il ne satisfait pas à ses obligations.

VI.2 Rapports professionnels soumis par des établissements

VI.2.1 Chaque établissement accueillant des boursiers dans le cadre du programme Stipendium Hungaricum prépare un rapport professionnel et financier à la fin de chaque semestre. Dans leur rapport professionnel ils présentent leurs expériences quant à la mise en œuvre du programme, signalent les problèmes rencontrés, proposent des modifications pour l'efficacité de certains processus, et fournissent des données portant sur les résultats académiques des boursiers (nombre de crédits obtenus, moyen des notes).

VI.2.2 Ce rapport est présenté à la Fondation publique Tempus et au ministère chargé de l'éducation en format électronique, avant le 28 février et le 30 septembre de chaque année.

VI.2.3 Un manquement à l'obligation de présenter ce rapport conduit à la suspension de la contribution financière.

VI.3 Rapports financiers soumis par des établissements

VI.3.1 Chaque établissement d'enseignement supérieur accueillant des boursiers dans le cadre du programme Stipendium Hungaricum prépare un rapport financier pour accompagner son rapport professionnel.

VI.3.2 Les critères de forme pour la préparation du rapport sont définis par le ministère chargé de l'éducation; ultérieurement, le rapport est présenté à un fonctionnaire habilité du même ministère.

VI.4 Activités de suivi

VI.4.1 L'utilisation de la subvention peut être vérifiée, à tout moment et à tout endroit, par la Fondation publique Tempus, le ministère chargé de l'éducation, ou toute personne que ces derniers en donnent mandat, du moment de la première instance d'affectation jusqu'à 5 ans à compter de la réception de la dernière tranche ou le remboursement du montant non-affecté.

VI.5 Engagements de la Fondation publique

VI.5.1 La Fondation coopère pleinement avec les responsables concernés du ministère chargé de l'éducation (relations internationales, enseignement supérieur) dans la mise en œuvre du programme SH (par exemple concernant le contenu et l'échéance des appels à propositions et de candidatures, et d'autres tâches professionnelles).

VI.5.2 La Fondation notifiera les responsables relations internationales du ministère chargé de l'éducation au sujet des étudiants admis, pour le virement du crédit budgétaire prévu pour le ministère du commerce extérieur et des affaires étrangères vers l'EMMI.

VI.5.3 Tous les six mois, la Fondation prépare un rapport à l'attention du ministre chargé de l'éducation sur la mise en œuvre du programme SH. Ce rapport doit comporter les constats principaux relatifs au programme pour la période concernée (résultats, problèmes), de même que les données suivantes : établissement d'accueil, niveau de formation, orientation, délai prévu pour la

formation, type de bourse, nombre des bénéficiaires de bourse, ressources financières requises, pays d'origine.

VI.5.4 A la demande des responsables concernés du ministère chargé de l'éducation (relations internationales, enseignement supérieur) la Fondation fournit les données et informations nécessaires sur le programme SH.

Annexe 1 - Processus de sélection des établissements

	SH	EMMI	CA	Expert	Notes
Préparation du texte et du calendrier de l'appel à propositions	X				
Approbation de l'appel à propositions		X	X		
Publication de l'appel à propositions sur le site web	X				
Réception et vérification de forme des propositions	X				
Notification des propositions rejetées	X				
Notation professionnelle des formations	X				
Pour les études préalables en hongrois : Choix des experts indépendants pour l'évaluation professionnelle	X				deux experts
Communication aux candidats des points à clarifier identifiés au cours de l'évaluation professionnelle	X				si besoin est
Pour les études préalables en hongrois : évaluation professionnelle				X	
En comparant les notes des deux experts, voir si la différence en points entre 2 établissements dépasse de 30 % la meilleure note, ce qui appellerait à une évaluation par un 3e expert	X				
Si besoin, choix du 3e expert	X				
Préparation et soumission de la liste hiérarchique des candidats, sur la base des notes et évaluations professionnelles	X				
Prise de décision sur la soumission			X		

	SH	EMMI	CA	Expert	Notes
Notification des candidats choisis de la décision	X				
Notification du ministère chargé de l'éducation de la décision	X				
Signature du contrat	X				
Acceptation ou refus motivé des demandes de modification de contrat	X				
Approbation du rapport professionnel	X				
Approbation du rapport financier		X			
Clôture du contrat	X				Notification du conseil d'administration des résultats et modifications

Abréviations : SH : Section Stipendium Hungaricum ; EMMI : Ministère des ressources humaines ; CA : Conseil d'Administration;

Annexe 2 - Processus de sélection des étudiants

	SH	EMMI	CA	EES	Pays partenaire	Notes
Préparation du texte et du calendrier de l'appel à candidatures	X					
Approbation de l'appel à candidatures		X	X			
Publication et promotion de l'appel à candidatures	X			X	X	
Réception et vérification de forme des candidatures	X					
Listes de nomination					X	
Réception et vérification des listes de nomination	X					
Notification des candidatures rejetées de forme ou ne disposant pas du soutien du pays d'origine	X					
Transmission à une procédure de sélection des candidatures de bonne et due forme appuyées par leur pays d'origine	X					
Procédures de sélection				X		
Réception et résumé des résultats des procédures de sélection	X					
Contrôle des quotas	X					
Recoupement des résultats avec les capacités d'accueil des établissements	X					Regroupement, si besoin
Recoupement des résultats avec les ressources financières	X					
Préparation et soumission de la liste hiérarchique des candidats	X					
Prise de décision sur la soumission			X			

	SH	EMMI	CA	EES	Pays partenaire	Notes
Notification des candidats, pays partenaires et établissements sur la décision	X					
Notification du ministère chargé de l'éducation sur la décision	X					
Conclusion des contrats avec les étudiants				X		selon le contrat type
Acceptation ou refus motivé des demandes d'étudiants	X		X			si besoin (changement d'orientation ou d'établissement)
Résumé des rapports d'étudiant	X					
Clôture de la bourse	X					Notification du conseil d'administration des résultats et modifications

Annexe 3 - Processus d'évaluation des candidatures

	Documents requis				Décision sur la demande
	Demande individuelle	Avis de l'établissement d'accueil	Avis de l'établissement d'origine (ou recherché)	Avis du pays partenaire	
Inscription reportée – formation complet	✓	✓			Chef de section
Report de la période de bourse pendant l'année académique – formation partielle	✓	✓	✓ (s'il y en a)	✓	Chef de section
Report de la période de bourse au-delà de l'année académique – formation partielle					Impossible – Une nouvelle candidature doit être présentée
Prolongation de la période de bourse – formation complet	✓	✓		✓	Chef de section Un maximum de deux semestres, sur la base de la législation pertinente ; Condition : doit être approuvée par toutes parties.

Prolongation de la période de bourse – <u>formation partielle</u>	✓	✓		✓	Si elle entraîne des ressources supplémentaires : conseil d'administration ; sinon : chef de section
Statut d'étudiant passif	✓	✓			Chef de section
Changement d'établissement	✓	✓	✓	✓	Chef de section Condition : ressources disponibles
Changement d'orientation	✓	✓	✓	✓	Chef de section Conditions : compatibilité avec le plan de travail, ressources disponibles
Modification de la décision sur l'affectation de l'étudiant		✓	✓		Chef de section Conditions : priorité accordée par l'étudiant à l'établissement dans son dossier de candidature, capacité d'accueil, compatibilité avec le plan de travail, ressources disponibles (statut de boursier établi, coût des formations subventionné)

Contrat de bourse Stipendium Hungaricum

Entre

<< Etablissement d'accueil >>

Ayant son siège à : >.....

Numéro de compte :

Numéro fiscal :

Identificateur OM :

ci-après dénommé **l'Etablissement d'accueil**, d'une part,

et

« Prénom » « Nom » (doit être identique à celui mentionné sur le passeport)

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Nom de jeune fille de sa mère :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Numéro de compte bancaire :

Nom de la banque:.....

Numéro d'identification :

en tant qu'étudiant boursier (ci-après dénommé **le Boursier**), d'autre part,

- ci-après dénommés collectivement « les parties contractantes », il a été arrêté et convenu, à la date et au lieu indiqués ci-dessous, ce qui suit :

Article 1 Objet et but du contrat

- 1.1 Les parties contractantes conviennent que le présent contrat de bourse a pour objet de soutenir les études entreprises par des étudiants étrangers auprès des établissements de l'enseignement supérieur hongrois, conformément aux dispositions de la loi CCIV de 2011 sur l'enseignement supérieur national, en vertu du décret gouvernemental 285/2013. (VII.26.) sur le programme Stipendium Hungaricum (ci-après dénommé le décret), et en conformité avec le règlement intérieur du programme Stipendium Hungaricum, les accords intergouvernementaux en matière d'éducation, ainsi que des accords conclus avec les ministères de l'éducation des pays étrangers.
- 1.2 Le présent contrat prévoit les conditions de versement de la bourse Stipendium Hungaricum (ci-après dénommée la bourse) octroyée au nom du ministre chargé de l'éducation (ci-après dénommé ministre) par la Fondation publique Tempus en vertu du décret gouvernemental 285/2013 (VII.26.) sur le Stipendium Hungaricum, ainsi que les droits et obligations respectifs du boursier et de l'établissement d'accueil en relation avec cette bourse.

Article 2 Finalité, conditions et caractéristiques de la bourse

- 2.1 La bourse octroyée par la Fondation publique Tempus au nom du ministre chargé de l'éducation aux termes du décret gouvernemental 285/2013 (VII.26.) autorise le bénéficiaire à poursuivre une formation à plein temps payante en tant que boursier ministériel, selon les conditions ci-après :

Etablissement d'accueil :
Orientation :
Niveau de formation :	« formation préalable / formation de spécialisation / licence / master / master en cycle unique / doctorat »
Type de bourse :	« bourse pour cycle de formation complet / bourse pour formation partielle »
Date du début de la période de bourse :
Durée de la formation :	« nombre de semestres »

- 2.2 En signant le présent contrat, l'établissement d'accueil s'engage à offrir la formation en conformité des exigences de formation et de résultats de la filière et de la législation applicable, du règlement intérieur du programme de bourse et des règlements de l'établissement d'accueil.

Niveau de la formation et la qualification à laquelle elle aboutit :
Lieu de la formation :

- 2.3 Les parties s'accordent à conférer au boursier, dans le cadre de la formation mentionnée au point 2.1 du présent contrat, le statut d'étudiant selon les termes précisés au

paragraphe (3) article 39 et au paragraphe (2) article 42 de la loi sur l'enseignement supérieur national. Date de début du statut d'étudiant du boursier :

2.4 Pour la durée déterminée au point 2.1 du présent contrat, le boursier a droit aux prestations suivantes en vertu du règlement intérieur du programme de bourse et des règles internes de l'établissement d'accueil :

- a) Les droits de l'étudiant définies par la loi sur l'enseignement supérieur national et par le décret, selon les modalités définies par le présent contrat et le règlement intérieur du programme de bourse,
- b) Les soins de santé définies à l'alinéa i) paragraphe (1) article 16 de la loi LXXX de 1997 sur les bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et des titulaires d'une pension de retraite privée, ainsi que sur le financement de ces prestations.

2.5 Pendant la durée de la bourse le bénéficiaire est également intitulé à :

- a) une exemption des frais de scolarité
- b) une allocation d'entretien mensuelle versée par l'établissement d'accueil, pendant 12 mois par an, ou en cas de formation partielle, pour la durée de celle-ci. Le montant de l'allocation d'entretien, conformément à la législation en vigueur au moment de la signature du contrat, et selon les dispositions de paragraphe (a) article 114/D de la loi sur l'enseignement supérieur national ainsi que celles d'article 26 du décret gouvernemental 51/2007 (III.26.) sur les allocations et des frais des étudiants de l'enseignement supérieur, est de 40 460 HUF par mois pour les études préparatoires, licence (BA/BSc), master (MA/MSc) ou master en cycle unique, et de 100 000 HUF par mois pour les étudiants en doctorat. Les parties contractantes sont conscientes que le montant de l'allocation peut varier pendant la période de formation suivant les modifications de la législation applicable.
- c) assistance institutionnelle afin d'obtenir un logement (en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement d'enseignement supérieur, une chambre en résidence universitaire ou une aide au logement d'un montant de 30 000 HUF par mois et par personne pendant 12 mois, ou en cas de formation partielle, pendant le séjour du boursier en Hongrie)
- d) pour une durée de 12 mois (65 000 HUF par an et par personne), mais en conformité avec point 2.4 b) du présent contrat, le remboursement des coûts justifiés (par exemple, recours à un interprète) dépensés lorsque le boursier reçoit des soins de santé en langue étrangère, et une assurance santé complémentaire donnant droit à des soins dans une langue étrangère, souscrite par l'établissement d'accueil dans le cadre de l'assurance annuelle payée pour l'étudiant.
- e) Assistance à l'entrée et séjour du boursier en Hongrie, en particulier à l'obtention de son visa ou carte de séjour, carte de sécurité sociale et carte d'étudiant.
- f) Accès gratuit aux prestations offertes aux étudiants et énumérées dans l'article 81 de la loi sur l'enseignement supérieur national (par exemple bibliothèque, laboratoire, installations d'informatique, loisir et sport)
- g) consultation et parrainage offerts par les étudiants

h) accès aux règlements relatifs aux étudiants dans la langue de la formation proposée en langue étrangère.

2.6 Le montant mensuel de l'allocation d'entretien et de l'aide au logement est viré par établissement d'accueil à l'étudiant ayant droit avant le 15e jour de chaque mois; l'aide au logement est versé dans le cas où l'établissement d'accueil ne soit pas en mesure d'offrir une chambre en résidence universitaire.

2.7 Si l'établissement d'accueil donne autorisation à un semestre passif, c'est-à-dire suspendu, le boursier n'a pas le droit à l'allocation d'entretien, ni à l'aide au logement jusqu'au commencement du semestre actif suivant, ces prestations étant suspendues pour la même période que son statut d'étudiant. Pendant cette période la Fondation publique Tempus et l'établissement d'enseignement supérieur n'ont aucune obligation de soutien envers l'étudiant. Néanmoins, le boursier a toujours droit à recevoir des soins de santé définies à l'alinéa i) paragraphe (1) article 16 de la loi LXXX de 1997 sur les bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et des titulaires d'une pension de retraite privée, ainsi que sur le financement de ces prestations, en vertu de l'article 16/A de ladite loi, s'il demeure sur le territoire de la Hongrie.

Article 3 Obligations du boursier

3.1 En règle générale, pour la durée déterminée au point 2.1 du présent contrat – eu égard au statut d'étudiant dont il jouit – le boursier est tenu par les obligations et responsabilités énumérées par la loi sur l'enseignement supérieur national, de même que les mesures formulées dans le cadre des règles internes de l'établissement d'accueil et du règlement intérieur du programme de bourse.

3.2 Pendant la durée de la bourse le bénéficiaire s'engage à :

- a) Poursuivre de son mieux ses études en formation supérieure, et de les réussir;
- b) Coopérer, afin de garantir des études supérieures et une bourse réussies, avec l'établissement d'accueil et la Fondation publique Tempus, et notamment à les informer sans délai, mais au plus tard dans 8 jours suivant chaque changement majeur de circonstances portant sur l'exécution du présent contrat ;
- c) Assister la Fondation publique Tempus en lui communiquant les informations personnelles ou académiques et les coordonnées qui sont nécessaires pour l'exécution du présent contrat, et accepte qu'il doit l'informer de tout changement.
- d) Informer la Fondation publique Tempus par écrit et sans délai de la suspension de son statut d'étudiant.
- e) Le boursier accepte qu'il a droit à la bourse et aux droits/privilèges/prestations liés fondés sur le présent contrat uniquement pendant la période indiquée au point 2.4 relative aux études poursuivies en la formation et au sein de l'établissement d'accueil précis.
- f) Le boursier reconnaît être lié par la législation hongroise, les règlements intérieurs du programme de bourse et de l'établissement d'accueil, ainsi que les dispositions définies par le présent contrat.

3.3 Le boursier accepte qu'il devra obtenir le consentement et l'approbation de la Fondation publique Tempus pour toute prolongation de ses bénéficiaires, et tout changement d'établissement et/ou d'orientation :

- a) La bourse peut être prolongée au maximum deux fois (en la prolongeant par un semestre à chaque fois); par contre, la durée d'une formation préalable ou de spécialisation ne peut pas être prolongée;
- b) Le boursier peut changer d'établissement d'accueil une seule fois, pour des raisons exceptionnelles d'équité, sur la base d'une demande préalable et admise;
- c) Le boursier peut changer d'orientation une seule fois, pour des raisons exceptionnelles d'équité, sur la base d'une demande préalable et admise;
- d) Les documents qui doivent accompagner toute demande sont les suivants : la demande écrite de l'étudiant, l'attestation d'accueil de l'établissement requis, l'avis écrit de l'établissement d'enseignement supérieur actuel, et l'avis écrit de le partenaire étranger.
- e) Les étapes de cette procédure : dépôt de la demande auprès des établissements et/ou facultés concernés, ensuite, en cas de consentement, dépôt des documents mentionnés ci-dessus à la Fondation publique Tempus avant le 15 décembre ou le 15 août.
- f) La prolongation des études ou le changement d'établissement ou d'orientation est considéré définitif dès que la Fondation publique Tempus l'approuve par écrit.
- g) Une prolongation ou changement d'établissement ou d'orientation sans autorisation risque d'entraîner un retrait de la bourse.

Article 4 Cessation ou résiliation du contrat

4.1 A l'exception des circonstances mentionnées à l'alinéa a) paragraphe (1) article 59 de la loi sur l'enseignement supérieur national, le contrat peut être considéré résilié si le boursier perd le statut d'étudiant.

4.2 Le contrat peut être modifié si les parties et la Fondation publique Tempus en conviennent, par contre, uniquement par écrit.

4.3 Le contrat peut être résilié avec effet immédiat par l'établissement d'accueil, avec le consentement de la Fondation publique Tempus, en cas d'inexécution par le boursier de ses obligations découlant du présent contrat, de la législation pertinente, des règlements intérieurs de l'établissement d'accueil et du programme de bourse, pour des raisons qui lui sont imputables; notamment, mais pas exclusivement, si :

- a) Le boursier ne satisfait pas à ses obligations de notification et de déclaration de données dans les délais impartis, ou
- b) S'il est dûment établi que le boursier a fourni une information fautive et trompeuse ayant une incidence matérielle sur la décision portant sur l'obtention de la bourse, ou s'il a fait une telle déclaration lors du dépôt de sa candidature, et
- c) Si le boursier manque à ses obligations académiques ou aux dispositions du présent contrat ou de la législation nationale.

4.4 Après approbation par la Fondation publique Tempus, l'établissement d'accueil informe le boursier sans délai de la résiliation du contrat. Le boursier accepte qu'en cas de résiliation du contrat, l'établissement d'accueil et la Fondation publique Tempus sont obligés à notifier l'Office de l'immigration et de la nationalité des changements survenus dans son statut d'étudiant. Le boursier accepte que la résiliation ou la cessation du contrat de bourse, ou la perte de son statut d'étudiant est susceptible d'entraîner la révocation de son titre de séjour.

Article 5 Dispositions diverses

5.1 En signant le présent contrat le boursier affirme accepter que

- a) Son nom peut être publié; en outre, il consent expressément à ce que ses données personnelles qui sont nécessaires pour qu'il puisse bénéficier pleinement de son statut de boursier soient gérées par la Fondation publique Tempus pendant la durée et dans la mesure nécessaires pour donner effet audit statut, et que la Fondation - tout en respectant le principe de la limitation des finalités - les transmette à l'établissement d'accueil et au ministère chargé de l'éducation, sous réserve des dispositions de la loi CXVII. de 2011 sur les droits des individus par rapport au traitement de leurs données personnelles et sur la liberté de l'information, et
- b) Afin de donner effet à son statut de boursier, la Fondation publique Tempus consulte l'établissement d'accueil par rapport aux données personnelles (académiques), y compris les informations relatives à son statut d'étudiant, ses résultats académiques et son transfert éventuel.

5.2 Dans les questions qui ne sont pas régies par le présent contrat la loi V de 2013 sur le Code Civil, la loi sur l'enseignement supérieur national, le décret, le règlement intérieur du programme de bourse Stipendium Hungaricum et la législation nationale hongroise doivent être appliqués.

5.3 Le contrat prend effet par la signature des parties contractantes, à partir de la date de commencement du statut d'étudiant précisé au point 2.3.

Article 6 Annexe

- Règlement intérieur du programme Stipendium Hungaricum

Les parties reconnaissent avoir lu et compris le présent contrat et le déclarent conforme à leur volonté, en foi de quoi ils le signent.

Le présent contrat est rédigé en hongrois et dans la langue de la formation, en au moins trois exemplaires originaux dont un sera remis au boursier, à l'établissement d'accueil et à la Fondation publique Tempus chaque. Les parties conviennent qu'en cas de divergences entre les versions en langue hongroise et dans la langue étrangère de la formation, seule la version en hongrois fait foi.

..... , 2015.

.....
**Pour l'établissement
d'accueil**

<<Nom du
mandataire>>

<<Fonction du
mandataire>>

.....
Le boursier

« prénom »

« nom »

Accord de cadre institutionnel

Programme « *Stipendium Hungaricum* »

Entre

La Fondation publique Tempus

Ayant son siège à : 1093 Budapest, Lónyay u. 31.
représenté par : Dr. András Nemeslaki, président
site web : www.tka.hu

(ci-après dénommée **la Fondation publique**), d'une part,

et

« Nom_de_l'établissement »

_____ ayant son siège à:

représenté par : _____

numéro fiscal : _____

identificateur : _____

(ci-après dénommé **l'Etablissement**), d'autre part,

ci-après dénommés collectivement « les Parties Contractantes », il a été arrêté et convenu, à la date indiqué ci-dessous, ce qui suit :

1. Finalité de l'accord de cadre

1.1 **L'objet du présent accord de cadre** est de fournir un soutien prioritaire aux établissements qui offrent des formations aux étudiants et bénéficiaires de la bourse ministérielle *Stipendium Hungaricum* en vertu d'accords internationaux conclus en matière d'éducation (ci-après dénommés les accords).

1.2 **La Fondation publique** décide d'autoriser à participer au programme *Stipendium Hungaricum* (ci-après dénommé le programme) les formations proposées en hongrois ou en langue étrangère et énumérées dans l'annexe 1 par **l'Etablissement**, dont la proposition pour l'année universitaire 2015-2016 et 2016-2017 a été retenue.

- 1.3 L'établissement accepte de participer au programme et s'engage à offrir une formation aux boursiers inclus dans l'annexe 2, conformément aux mesures détaillées dans sa proposition institutionnelle qui a été sélectionnée et aux dispositions du présent accord et de ses annexes.
- 1.4 Peuvent prendre part au programme sans procédure de sélection mais en respectant les règlements du programme les formations de **l'Etablissement** qui sont offertes en hongrois.
- 1.5 Peuvent prendre part au programme sans procédure de sélection mais en respectant les règlements du programme celles des formations de **l'Etablissement** offertes en langue étrangère pour lesquelles une proposition institutionnelle n'a pas été déposée mais qui ont déjà accueilli un boursier Stipendium Hungaricum avant le 16 avril 2015. Toutefois, ces formations ne peuvent pas admettre de nouveaux boursiers.

2. Contribution financière

- 2.1 La contribution au bénéfice de l'établissement se compose du montant de l'allocation d'entretien et des prestations relatives à la bourse prévus par la législation aux boursiers sélectionnés par **la Fondation publique**, et des frais de scolarité applicables pour les formations que les boursiers entament, comme indiqués en annexe 1.
- 2.2 La couverture financière de cette contribution est garantie par crédit budgétaire XVIII/7/1/5 intitulé « Bourses Stipendium Hungaricum et exécution du programme Stipendium Hungaricum » prévu dans le budget du ministère du commerce extérieur et des affaires étrangères de la Hongrie.
- 2.3 Une fois ce crédit budgétaire viré vers la ligne budgétaire « ministère dirigé par le ministre chargé de l'éducation », c'est le ministre chargé de l'éducation qui met à la disposition des établissements participants au programme une enveloppe totale couvrant l'allocation d'entretien, les frais de scolarité, l'aide au logement et le montant de l'assurance santé complémentaire pour soins de santé dispensés en langue étrangère; c'est également lui qui finance les coûts associés à l'exécution du programme SH.

3. Participation de l'Etablissement au programme

- 3.1 **L'Etablissement** prend acte du fait que sa participation au programme est sujette aux règles détaillées dans l'annexe 3.
- 3.2 **L'Etablissement** et **la Fondation publique** se prêtent mutuellement assistance afin de mettre en œuvre le programme; et notamment
- a) en vue de sa promotion au niveau national et international,
 - b) dans la mise en œuvre d'un système de parrainage pour faciliter l'entrée, le séjour et l'intégration sociale des boursiers,

c) dans le développement, mise en oeuvre et promotion d'un réseau des anciens boursiers Stipendium Hungaricum.

3.3 **L'Etablissement** s'engage à conclure avec chaque boursier, sur la base du contrat type élaboré par la Fondation publique, un contrat de bourse, et à le modifier si besoin est, en concertation avec la Fondation publique.

3.4 **L'Etablissement** s'engage à verser une allocation d'entretien mensuelle aux boursiers ayant statut d'étudiant auprès de **L'Etablissement** pendant la durée de la bourse.

3.5 Le montant de l'allocation d'entretien mensuelle payable aux étudiants qui poursuivent des études préparatoires, de licence, master ou master en cycle unique est fixé par paragraphe (2), article 26 du décret gouvernemental 51/2007 (III.26.) sur les allocations et des frais des étudiants de l'enseignement supérieur.

3.6 **L'Etablissement** s'engage à fournir, conformément au contrat de bourse conclu avec le boursier, une chambre en résidence universitaire ou une aide au logement d'un montant mensuel de 30 000 HUF en complément à l'allocation d'entretien, pour la durée du séjour du boursier en Hongrie.

3.7 Les boursiers bénéficient au droit à une carte de sécurité sociale. Il incombe à **L'Etablissement** d'initier la procédure d'application pour obtenir un numéro de sécurité sociale pour le boursier. Pour les boursiers n'ayant pas de carte de sécurité sociale valide il incombe à **L'Etablissement** de souscrire une assurance santé individuelle pour la période concernée.

3.8 **L'Etablissement** s'engage à souscrire à une assurance santé complémentaire donnant droit à des soins de santé dans une langue étrangère, d'un montant annuel maximum de 65 000 HUF, sur la demande du boursier.

4. Vérifications et audits de la réalisation du programme

4.1 L'exécution du programme peut faire l'objet d'une vérification de la part de **la Fondation publique**, le ministère chargé de l'éducation, ou toute personne mandatée par ceux-ci par écrit, à tout moment et en tout lieu, sans pour autant indûment déranger **L'Etablissement**, à partir de la date de début du programme jusqu'à 5 ans après son achèvement.

4.2 **L'Etablissement** doit préserver et enregistrer les documents relatifs aux boursiers qui participent au programme et les autres documents d'une façon à ce que **la Fondation publique** ou les instances autorisées à procéder au contrôle puissent les vérifier, pour au moins 5 ans après avoir soumis le dernier rapport professionnel.

4.3 **L'Etablissement** doit fournir toute l'information et tout le soutien nécessaire pour la vérification, en particulier assurer l'accès à ses locaux, ses documents et ses registres.

4.4 **L'Etablissement** transmet à la Fondation publique les rapports et documents suivants, sous forme imprimée aussi bien que sous forme électronique :

- a) Rapport professionnel pour le premier semestre de l'année universitaire (pour la période allant du 1 septembre au 31 janvier), et une prévision pour la période du 1 février au 31 août de la même année, présenté sous la forme définie à l'annexe 4/a, au plus tard jusqu'au 28 février de l'année universitaire concernée.
- b) Rapport professionnel pour le deuxième semestre de l'année universitaire (pour la période allant du 1 février au 31 août), présenté sous la forme définie à l'annexe 4/a, au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire concernée.

4.5 **La Fondation publique** se prononce sur l'acceptation ou le refus du rapport dans les 30 jours suivant sa réception.

4.6 Si le rapport ne permet pas un contrôle adéquat de la mise en œuvre du programme, **la Fondation publique** demande par écrit à **l'Etablissement** de le rectifier ou le compléter.

4.7 Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, **la Fondation publique** peut décider de prolonger le délai prévu pour la préparation et la soumission des rapports.

4.8 **L'Etablissement** s'engage à informer sans délai et par écrit **la Fondation publique** de tout changement substantiel relatif à la mise en œuvre du programme, en particulier en ce qui concerne le statut d'étudiant des boursiers et l'accréditation des formations soutenues.

4.9 L'autorité compétente en matière de versement, comptes financiers et contrôle de la contribution financière est **le ministère chargé de l'éducation.**

5. Modification de l'accord, droit de résiliation de la Fondation publique

5.1 **L'Etablissement** informera sans délai et par écrit **la Fondation publique** de tout changement substantiel relatif à la mise en œuvre du programme. Si **la Fondation publique** accepte ce changement, les parties procèdent à la modification du présent accord. Toute demande de modification doit être présentée au moins 30 jours avant l'échéance de la remise du rapport. Les modifications apportées à l'accord de cadre doivent être consignées par écrit, les accords verbaux ne sont pas valables.

5.2 L'accord peut être résilié avec effet immédiat par **la Fondation publique** si le programme n'est pas mise en œuvre, s'il s'avère que la participation de **l'Etablissement** dans le programme est frauduleuse, s'il ne respecte pas les buts ou les conditions régissant la mise en œuvre du programme et stipulés par l'appel à propositions, ou bien si, pour des raisons qui lui sont imputables, l'Etablissement manque à ses obligations émanant du présent accord ou de la législation connexe.

6. Juridiction compétente

6.1 Les parties régleront leurs litiges éventuellement issus du présent accord principalement par voie de négociation; en cas d'échec des négociations, sont seuls compétents pour reconnaître des litiges la Pesti Központi Kerületi Bíróság ou le Fővárosi Törvényszék, selon la nature du différend.

6.2 Les règles du droit hongrois, notamment les dispositions du Code Civil, s'appliquent aux questions qui ne relèvent pas des dispositions du présent accord ou qui n'y sont pas clairement définies.

7. Indemnisation, responsabilité

7.1 Les parties s'acquittent mutuellement des obligations à l'égard de tiers en cas de dommages résultants de l'exécution du présent accord, sauf si le préjudice est le résultat d'un manquement grave et intentionnel de la part de l'une.

7.2 Les parties conviennent à ce que ni le ministère chargé de l'éducation, ni la Fondation publique n'assume aucune responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels qui sont liés, de quelque manière que ce soit, à la mise en œuvre des activités prévues dans le présent accord.

8. Protection des données

8.1 En signant le présent accord, **l'Etablissement** accepte que les données (y compris personnelles) communiquées par lui soient traitées par la Fondation publique, dans les conditions prévues par l'accord et dans le but de l'exécution de celui-ci. Les données traitées comprennent toutes les données que **l'Etablissement** met à la disposition de la Fondation publique dans son dossier de candidature, l'accord et ses annexes, ainsi que les données communiquées par celui-ci à la Fondation publique tout au long des périodes des formations.

8.2 Le traitement des données a pour but de : assurer la communication ; assurer la surveillance continue, financière et professionnelle de la mise en œuvre du programme ; diffuser les résultats du programme à une audience appropriée ; encourager la mise en réseau ; préparer les rapports et statistiques nécessaires pour satisfaire aux obligations d'information de la Fondation publique ; rédiger des matériaux d'information ; réaliser des recherches et des enquêtes.

8.3 La durée du traitement des données correspond aux dispositions légales.

8.4 Sont autorisés à accéder aux données les personnes suivantes : les collaborateurs de la Fondation publique, les intervenants des procédures de sélection et de surveillance, les organismes de contrôle et de supervision, ainsi que les professionnels et chercheurs mandatés par la Fondation publique pour analyser la réalisation et les effets du programme.

8.5 **La Fondation publique** assure la protection des données à caractère personnelle mises à sa disposition par **l'Établissement**, particulièrement en ce qui concerne l'accès, altération, transmission, diffusion, effacement ou destruction non-autorisés, et la destruction ou corruption accidentelle des données. Si la transmission des données à caractère personnelle est réalisée en réseau ou par moyen d'un autre outil informatique, la Fondation publique met en place des mesures de protection particulières afin d'assurer la protection technique des données personnelles.

9. Dispositions diverses

9.1 L'Établissement s'engage à notifier la Fondation publique dans un délai de 8 jours de tout changement intervenu dans les circonstances essentielles de la mise en œuvre - en particulier en cas d'un changement de données, comme son suppression de l'annexe 1 de la loi sur l'enseignement supérieur national, la révocation de son accréditation par le gouvernement hongrois, la cessation de ses activités ou une fusion institutionnelle.

9.2 Dans tout matériel d'information présentant ses activités grâce au présent accord, **l'Établissement** indiquera le fait qu'il bénéficie du soutien du programme Stipendium Hungaricum, et que la contribution financière reçue provient du même programme, avec le financement du ministère du commerce extérieur et des affaires étrangères.

9.3 Si une copie signée du présent accord de cadre n'est pas renvoyé par **l'Établissement** à **la Fondation publique** dans les 30 jours qui suivent son dépôt à la poste, **la Fondation publique** se réserve le droit de l'interpréter comme quoi **l'Établissement** renonce à sa volonté de participer au programme préalablement exprimée par sa proposition institutionnelle.

9.4 Les formations proposées dans le cadre du programme Stipendium Hungaricum énumérées dans l'annexe 1 ainsi que les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de l'accord, et seront respectées par **l'Établissement** pendant l'exécution de l'accord.

9.5 **L'Établissement** joigne au présent accord en annexe 5 les documents suivants :

- a) Copie originale du spécimen de signature du représentant dûment mandaté, établi moins de 30 jours avant par un notaire, ou une copie en date de moins de 30 jours et certifiée par la signature du/des représentant dûment mandaté accompagnée par le cachet de l'Établissement du spécimen de signature préalablement établi par un notaire;
- b) Pour les établissements qui ne sont pas financés par le budget de l'Etat, une copie originale de la licence d'exploitation délivrée par l'Agence de l'Éducation moins de 30 jours préalablement, ou une copie de moins de 30 jours et certifiée par la signature du/des représentant dûment mandaté accompagnée par le cachet de l'Établissement.

9.6 Personne à contacter pour **l'Etablissement** (coordinateur Stipendium Hungaricum de l'établissement) :

« Nom_du_coordinateur_Etablissement »
Adresse : « coordonnées_adresse_coordinateur_Etabl »
Téléphone : (06) « coordonnées_tel_coordinateur_Etabl »
Fax : (06) « coordonnées_fax_coordinateur_Etabl »
E-mail : « coordonnées_email_coordinateur_Etabl »

9.7 Toute correspondance relative au présent accord doit être envoyée aux adresses suivantes, en indiquant à titre obligatoire le numéro de l'accord :

Pour **la Fondation publique** :

Tempus Közalapítvány / Stipendium Hungaricum csoport
1438 Budapest 70., Pf. 508.

Pour **l'Etablissement** :

« Nom_de_l'Etablissement »
« Adresse_corresp_Etabl »

9.8 Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par les parties contractantes.

9.9 Les parties reconnaissent avoir lu et compris le présent accord de pages et le déclarent conforme à leur volonté, en foi de quoi ils le signent.

9.10 Le présent accord est rédigé en au moins trois exemplaires originaux et identiques, dont un est remis à **l'établissement** et deux à **la Fondation publique**.

10. Annexes

1. Liste des formations offertes dans le cadre du programme de bourse pour les années universitaires 2015-2016 et 2016-2017 (préparée par la Fondation publique)
2. Liste des bénéficiaires de la bourse dans **l'Etablissement** pour l'année universitaire 2015-2016 (préparée par la Fondation publique)
3. Le règlement détaillé du programme Stipendium Hungaricum (préparé par la Fondation publique)
4. Rapports standards (préparé par la Fondation publique)
4/A) Rapport professionnel standard
5. Les documents énumérés au point 9.5 (fournis par **l'Etablissement** au moment de la signature de l'accord).

Représentant de l'Etablissement
Nom :

Représentant de la Fondation publique
Dr. András Nemeslaki
président

Fait à :

Fait à Budapest, le 2015

Cachet de l'Etablissement

Cachet de la Fondation publique